

Marie-Laure Brunerie  
Service Aménagement Sud Est  
Unité Aménagement Territorial  
Adjointe du service

Grenoble, le **01 OCT 2025**

La préfète  
à  
Monsieur le Président  
du SCoT de la Grande Région de Grenoble

**Objet : Avis de l'État sur le projet de modification simplifiée du SCoT de la GREG**  
P.J : Annexe – Observations de l'État

Par courrier en date du 24 juin 2025, le projet de modification simplifiée du SCOT de la Grande région de Grenoble m'a été transmis pour avis, conformément aux dispositions à l'article L. 143-38 du code de l'urbanisme.

Ce projet de modification simplifiée vient répondre aux obligations fixées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - dite loi Climat et Résilience – qui impose aux autorités compétentes en matière de SCoT de procéder à l'évolution de leur schéma avant le 22 février 2027 afin d'intégrer les objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031, au regard de la période 2011-2021. L'article 194 IV 5° de la loi Climat et Résilience a prévu que l'intégration de ces objectifs puisse en effet être effectuée dans le cadre d'une procédure de modifiée simplifiée à titre dérogatoire.

Cette procédure de modification simplifiée, est exclusivement dédiée à l'intégration des objectifs de consommation d'ENAF. Cette procédure ne permet pas de modifier d'autres éléments du SCoT, même si certaines dispositions du document approuvé en 2012 mériteraient d'être actualisées.

**Votre choix d'engager cette démarche dès maintenant témoigne d'une volonté d'anticipation et de responsabilité, dans le respect du calendrier fixé par la loi.** Conscients des limites de ce cadre, vous avez par ailleurs lancé la révision complète du SCoT afin de redéfinir un projet de territoire cohérent à l'horizon 2050, fondé sur des données actualisées et une prise en compte globale des enjeux contemporains. **Ces réflexions ont par ailleurs eu pour effet de remettre la question de la sobriété foncière au cœur des débats territoriaux, et je ne peux que vous encourager à poursuivre les démarches en cours.** Elles ont permis d'associer plus largement les EPCI, y compris ceux non compétents en matière d'urbanisme, et les communes, à une prise de conscience collective sur les enjeux d'optimisation de l'usage du foncier.

Les services de la Direction Départementale des Territoires ont été largement associés aux réflexions permettant d'aboutir à ce projet, dans des délais contraints.

À l'issue de l'analyse qui a été réalisée par les services de l'État, **j'émet un avis favorable** sur ce projet, et je vous invite à tenir compte des observations en annexe qui visent à améliorer la qualité du document.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément à l'article R.143-16 du code de l'urbanisme, le caractère exécutoire d'un SCoT (et de toute procédure d'évolution) est conditionné par sa publication dans le Géoportail de l'urbanisme ainsi que sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État (le préfet, au titre du contrôle de légalité), ces deux conditions étant cumulatives. La délibération d'approbation peut être transmise par l'interface GPU-@ctes, qui constitue une nouvelle modalité de télétransmission aux services de l'État pour le contrôle de légalité.

Mes services et plus particulièrement la Direction Départementale des Territoires (service aménagement sud-est), restent à votre disposition pour vous accompagner dans la poursuite de votre démarche.

La Préfète

  
Pour la Préfète, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

**ANNEXE**

vu pour être annexé à mon courrier en date  
de ce jour, Grenoble, le

**01 OCT. 2025**

**OBSERVATIONS DE L'ÉTAT**

contribuant à la qualité du dossier du projet de modification simplifiée n°1  
du SCoT de la Grande Région de Grenoble

Ces observations doivent être prises en compte pour améliorer la cohérence entre les documents du SCOT et permettre une mise en œuvre plus efficace.

Notice p 25 et suivantes : on note que, concernant les tendances récentes en matière de consommation, seuls les EPCI non couverts par un PLUi font l'objet d'un détail à l'échelle communale, sans qu'une explication claire ne soit apportée sur ce choix méthodologique. Cela s'explique sans doute par la logique de l'exercice qui se poursuit dans le cadre du DOO, avec la territorialisation à l'échelle communale pour ces seuls EPCI. Néanmoins, il semblerait utile d'ajouter un court paragraphe explicatif, afin de justifier cette approche et de faciliter la compréhension globale du document.

Notice p 45 : s'agissant de la garantie communale, il apparaît nécessaire de préciser ici que si le SCoT ne peut attribuer moins de 1 ha dans le cadre de la territorialisation, cela ne dispense pas les communes de leur obligation de démontrer le besoin réel de consommation d'ENAF lors de l'élaboration ou évolution de leur document d'urbanisme. Cette démonstration devra s'appuyer sur une étude de densification et une estimation fine des besoins conformément aux obligations législatives et réglementaires. Il convient donc de rappeler clairement qu'il s'agit d'un seuil « haut », qui ne préjuge en rien du besoin effectif de consommation d'ENAF. Cette précision figure bien plus loin dans la notice, mais son absence à ce stade peut générer une ambiguïté, et un rappel explicite serait utile pour sécuriser la lecture.

DOO – Section 5.1 Poursuivre la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le DOO fixe, pour la période 2021-2031, un objectif global de réduction du rythme de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour chaque EPCI, puis le décline à l'échelle communale pour les EPCI non couverts par une démarche de PLUi. Il apparaît nécessaire de rappeler dans le DOO section 5.1 que, lors de l'élaboration ou de l'évolution des documents d'urbanisme, les EPCI et les communes ont l'obligation de justifier tout besoin de consommation d'ENAF. Cette justification devra s'appuyer sur une étude de densification et une estimation précise des besoins, conformément aux obligations législatives et réglementaires. Il convient donc de préciser clairement qu'il s'agit d'un seuil « haut », qui ne préjuge en rien du besoin réel de consommation d'ENAF.

Notice – annexe :

Il est à noter que l'annexe de la notice propose un focus sur deux projets économiques (Bièvre Dauphiné et Centr'Alp 1), dont la consommation est mutualisée à l'échelle intercommunale. Ces deux projets constituent d'ailleurs les consommations mutualisées les plus importantes, sur une intercommunalité qui n'atteint pas l'objectif de -50 %. Pour mémoire, ces secteurs de développement économique sont labellisés PAiR par la Région, pour accueillir des activités industrielles. Ce zoom vise ainsi à éclairer les écarts significatifs observés à l'échelle communale, en l'absence de PLUi sur le Voironnais. Le statut exact de ces annexes reste néanmoins à préciser, leur pertinence pouvant être interrogée. Si elles sont maintenues, il conviendrait de compléter la fiche sur Centr'Alp par un paragraphe relatif aux réflexions en cours concernant l'évolution du PPRI Morge et ses affluents, et notamment la nécessaire prise en compte des aléas récemment portés à la connaissance de l'EPCI et des communes par les services de l'État. L'évaluation environnementale devra, en conséquence, être actualisée.

### Évaluation environnementale :

L'évaluation environnementale formule plusieurs recommandations complémentaires :

- Intégrer les notions de densification et d'optimisation du foncier économique avant toute extension ou nouvelle création de surfaces commerciales ;
- Réaliser une carte du potentiel agronomique à l'échelle de la GREG, ainsi qu'une carte de la multifonctionnalité des sols pour orienter le développement urbain ;
- Procéder à une évaluation du potentiel écologique de toute friche avant sa reconversion à des fins d'aménagement, dans une logique de renaturation.

Toutefois, il convient de souligner que ces recommandations, bien que pertinentes, sont difficilement intégrables dans le cadre spécifique d'une procédure de modification simplifiée dérogatoire, dont l'objet est strictement circonscrit à la consommation d'ENAF et à la territorialisation des objectifs de la loi Climat et Résilience. Leur prise en compte pourrait, à ce stade, fragiliser juridiquement la procédure en excédant le périmètre défini.

Ces recommandations constituent néanmoins des pistes de travail importantes, qui devront être pleinement examinées et intégrées dans le cadre de la prochaine révision du SCoT, laquelle permettra une approche plus large et plus structurelle des enjeux fonciers et environnementaux.